Nom + prénom des parents

OU Association de parents de l’école de …

Adresse

A l’attention de Mme Caroline DESIR

Ministre de l’éducation

Gouvernement de la Fédération Wallonie - Bruxelles

Place Surlet de Chokier 15-17

1000 BRUXELLES

Date

RECOMMANDE + ACCUSE DE RECEPTION

Madame la Ministre,

Concerne : Circulaire 8376 du 3 décembre 2021 - Décision du CODECO du 3.12.21 imposant le port du masque aux enfants à partir de 6 ans.

La présente vous est adressée en notre qualité de parents de notre enfant … scolarisé en Xème primaire à l’école de ….

Nous vous avouons être pour le moins étonnés et heurtés par la décision susmentionnée (ci-après la décision litigieuse) eu égard aux différents études scientifiques qui établissent à suffisance l’inutilité du port du masque par les enfants de primaire (cf. infra).

Sauf à considérer que la décision litigieuse constitue les prémices d’une obligation vaccinale des enfants âgés de 5 à 11 ans - ce que nous ne pouvons un instant imaginer -, il nous paraît évident que la décision litigieuse méconnaît d’une part les études scientifiques récentes en la matière (point I.) et d’autre part les droits fondamentaux des enfants reconnus par la Constitution et la Convention Internationale des Droits de l’enfant (point II A). La décision litigieuse ne rencontre pas le principe de proportionnalité imposée notamment par la Cour de Justice de l’UE (point II B).

1. **Les études scientifiques récentes**
2. **L’efficacité du port du masque chez les enfants de primaire- Etude de Sciensano**

Le rapport de Sciensano du 12 novembre 2020 intitulé « Sars-Cov 2 transmission in primary school » précise d’emblée que le groupe de consultation ne recommande pas le port du masque pour les enfants de primaire (cf. page 2 du rapport joint dans le présent mail- version papier pour le courrier).

Sciensano souligne en page 8 du rapport que la possibilité pour les enfants de primaire de contracter le virus est faible. Les enfants de cet âge sont moins infectés que les adultes après une exposition au virus Covid au sein de leur cellule familiale. A l’école primaire, la transmission entre enfants est rare et n’est de toute façon pas la cause primaire des infections (page 10 du rapport). En conclusion, les enfants ont un rôle insignifiant dans la transmission du virus. L’efficacité du port du masque chez les enfants du niveau primaire n’a pas été démontrée jusqu’à présent (page 12 du rapport).

Ledit rapport observe que la preuve des bénéfices du port du masque par les enfants du primaire afin d’endiguer la transmission du Covid est fortement limitée.

En page 13, le rapport nous informe que l’ECDC (European Centre For Disease Prevention- Centre Européen de Contrôle et de Prévention des Maladies) ne recommande absolument pas le port du masque chez les enfants du primaire. L’OMS, pour sa part, rappelle le principe de proportionnalité (cf. infra point II B) : il convient de mesurer les effets potentiels du port du masque sur les apprentissages et le développement des enfants.

**B) Les effets du port du masque chez les enfants du primaire- Diverses études**

**1.** Dans un second rapport daté du 29 octobre 2021 « mask wearing in school-aged children », (cf. rapport 2 Sciensano), Sciensano remarque une fois de plus que la preuve de l’efficacité du port du masque par les enfants du primaire est limitée. Sciensano sebase sur une étude française récente qui démontre que 82,4 % des enfants sondés rapportent des symptômes qui ne peuvent qu’être liés au port du masque. On recense entre autres de fréquents maux de tête. D’autres études mettent en évidence les impacts émotionnels et les dommages sur le développement cognitif et psychologique qu’une telle mesure (i.e. port du masque généralisé) peut engendrer.

Le premier rapport de Sciensano daté du 12 novembre 2020, s’appuyant sur de nombreuses études scientifiques, relatait déjà les effets néfastes du port du masque chez les enfants du primaire. (irritations, difficultés à respirer, inconfort, distraction …).

D’autres études jointes en annexe ne disent pas le contraire : toutes mettent l’accent sur des effets secondaires relativement graves chez les enfants (maux de tête, augmentation des allergies, réduction drastique de la saturation en oxygène dans le sang, réduction du développement intellectuel chez l’enfant, effets psychologiques à long terme…) Je vous renvoie à l’abondante littérature scientifique que je joins en annexe de la présente.

2. Dans une tribune publiée dans le Figaro du 25 mai 2021 et intitulée « Il faut urgemment mettre fin au port du masque par les enfants » la psychologue Marie-Estelle Dupont écrit :

« Le développement physique, neurologique, cognitif, émotionnel, social d’un enfant exige autre chose que les journées masquées. Le 10 février 2021, un communiqué du Collège de pédopsychiatrie rappelle les conséquences des masques sanitaires sur les enfants : troubles du sommeil, troubles du comportement, retard dans l’apprentissage, repli sur soi… Jusqu’à la 6ème, les connexions synoptiques chargées de transmettre l’influx nerveux dans le cerveau croissent de manière exponentielle faisant grandir les lobes cérébraux. Les connexions ont besoin d’oxygène pour que le cerveau puisse établir ses facultés correctement. En portant des masques, les enfants subissent des maux de tête, éprouvent des difficultés à entendre (…) tout cela engendre une perte de concentration considérable ».

Il en découle que le port du masque ne permet pas une bonne oxygénation du cerveau des enfants du primaire, ce qui empêche les connexions neuronales.

Mme Dupont en conclut « masquer les enfants pour une maladie qui ne les concerne pas signifie notre défaite (…) et notre perte de dignité ».

3. Vous-même, Mme la Ministre, relativement à la décision d’une école primaire d’imposer le masque dès 6 ans, avez déclaré sur la RTBF en son temps : « **votre décision porte atteinte de manière disproportionnée à l’équilibre avec les dangers que cela comporte en termes de santé mentale, de développement psycho-social des enfants et sans qu’un gain réel puisse être obtenu sur le plan de la santé publique**».

On ne peut dès lors que s’interroger sur la pertinence de la décision litigieuse, laquelle est en contradiction flagrante avec vos propos. Je relève dans cette interview que vous faites également état du principe de proportionnalité (cf. infra, point III) auquel il n’est pas satisfait en l’occurrence.

En conclusion de ce point I, le port du masque par des enfants du primaire apparaît non seulement inutile et inefficace mais également nocif pour leur santé mentale et psychologique, ainsi que pour leur développement cognitif.

**II. Le droit**

1. **La Constitution et la Convention des droits de l’enfant**

La Convention Internationale des Droits de l’Enfant stipule en son article 3 :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».**

La Constitution belge en son article 22 bis décrète :

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Chaque enfant a le droit de s’exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

**Dans toute décision qui le concerne, l’intérêt de l’enfant est pris en considération de manière primordiale** ».

En imposant le port du masque aux enfants dès 6 ans, il apparaît clairement que l’intérêt supérieur de l’enfant n’est absolument pas pris en considération.

En effet, en dépit des études scientifiques - dont celles de Sciensano dont vous ne pouvez raisonnablement ignorer le contenu et l’existence -, vous avez ordonné l’adoption de la décision litigieuse qui ne tient pas compte des recommandations et précisions contenues dans lesdites études.

**B. Le principe de proportionnalité**

Comme vous l’avez vous-même souligné lors de votre interview (cf.supra), il existe une disproportion manifeste entre a) les inconvénients imposés aux enfants du primaire b) la méconnaissance de leur intérêt supérieur et l’objectif poursuivi par la décision litigieuse.

La dérogation à un droit fondamental - et l’intérêt supérieur de l’enfant inscrit dans un instrument international qu’est la Convention Internationale des Droits de l’enfant constitue un droit fondamental - doit reposer sur une justification raisonnable, ce qui suppose qu’elle ne produise pas des effets à ce point disproportionnés que le droit fondamental serait frappé dans ce qu’il a de plus essentiel (Verdussin, « Les droits fondamentaux des citoyens dans la Belgique fédérale » in Revista Catalana de Droit Public, vol. 2005, n°31 p.173-199).

La Cour de Justice de l’UE a décidé dans plusieurs arrêts que pour qu’une restriction puisse être apportée aux droits et libertés fondamentaux, l’objectif d’intérêt général doit être défini de façon précise. De plus, il est nécessaire d’analyser l’aptitude de la décision, in casu la circulaire 8376, à atteindre les objectifs poursuivis et la proportionnalité de ladite décision (C.J. 11 septembre 2008, Commission/ Autriche, C- 161/07, n°36 et 37, CJ 16 février 2006, Oberg, C- 185/04, n°23).

Si l’objectif de santé publique peut constituer un objectif légitime, il ne peut suffire en soi à justifier des atteintes aux droits fondamentaux. La proportionnalité nécessite un double test :

* Vérifier si la décision permet d’atteindre l’objectif de façon efficace ;
* S’assurer que la décision constitue la voie la moins attentatoire aux droits fondamentaux (S. Parsa et Y. Poullet « Les droits fondamentaux à l’épreuve du confinement et du déconfinement : le tracing » in La pandémie de Covid 19 face au droit, Anthémis, 2020, p. 155.).

En l’espèce, il n’est pas satisfait au double test. En aucune façon, vous n’établissez que la décision litigieuse permet d’atteindre l’objectif poursuivi (diminution des contaminations), et vous ne démontrez pas non plus que ladite décision litigieuse constitue la solution la moins dommageable à l’intérêt supérieur de l’enfant.

Au risque de me répéter, les études scientifiques établissent donc bien à suffisance de droit l’inutilité et les dangers du port du masque chez les enfants du primaire.

Ces études auraient dû être prises en compte avant l’adoption de la décision litigieuse.

**III. Conclusion**

Au vu des arguments développés ci-avant, mon enfant ne portera pas de masque ce lundi 6 décembre 2021 à l’école. S’il devait être renvoyé de l’école pour cette raison, vous en porterez l’entière responsabilité, outre les éventuelles procédures judiciaires que nous nous réservons le droit d’intenter.

La présente vous est adressée sous toutes réserves généralement quelconques et sans aucune reconnaissance préjudiciable.

Nous vous prions d’agréer, Madame la Ministre, l’expression de nos sentiments distingués.

Signatures